

Préfecture du Finistère

Les conseils municipaux appelés, en conformité de l'arrêté du 21
février au XII, à donner un la transaction promise entre les héritiers du
S^r de Ligenville et les communes de Quimper et Ergué-Gabrieur leur avis
préalable à l'homologation du Gouvernement;

Vu le testament du dit S^r de Ligenville contenant des legs au
profit de ces communes, les réclamations, les observations et la transaction
auxquelles ces actes ont donné lieu;

Vu également les avis de parents, enquête, interrogatoire et
jugement portant interdiction du S^r de Ligenville;

Estimant que les intérêts des dites communes ne sont aucunement
lésés par la transaction dont il s'agit.

Les motifs de cette résolution sont prisés dans les faits de
cette affaire qu'il est nécessaire de rappeler ici succinctement.

M. de Ligenville est décédé le 17 Août 1873 dans un hospice
de Nantes où, par suite de son état mental, il était enfermé depuis
vingt-huit ans.

Quatre mois avant la poursuite en interdiction exercée contre
lui par le Ministère public, à l'occasion d'un acte de violence, il avait
par son testament olographe du 24th 1844, disposé de l'usufruit de
ses biens en faveur du S^r Urbain de Ligenville, son frère, et il en avait
attribué la nue propriété, savoir:

1^o pour les trois quarts, à la commune de Quimper à la
charge que les revenus qu'elle en retirerait fussent employés à entretenir
des enfants d'ouvriers nés dans cette ville aux écoles d'arts et métiers;

2^o pour l'autre quart, à la commune d'Ergué-Gabrieur qui
devait en distribuer les revenus à des pauvres désignés par le Conseil

municipal et les prières de la commune,

La fortune du S^r de Ligenville, qui n'était alors que de 3 à 4000^l de rente, s'est élevée plus tard, après qu'il eut recueilli la succession de son père et par suite, tant de économies opérées, que de l'augmentation des valeurs locatives, à plus de 18000^l de revenus.

Les communes de Quimperlé et d'Eguez-Gabrie, en vertu de leur titre de légataires à titre universel, ont eu pourvoir, au décès du testateur, réclamer la généralité de ses biens. Mais cette prétention a été contestée par les héritiers du sang, qui ont soutenu que ces libéralités ne pouvaient être d'aucune valeur, parcequ'à l'époque où elles avaient été faites son auteur n'était pas sain d'esprit.

Et en effet, quand on se reporte à la procédure d'interdiction, l'on voit que les excès du S^r de Ligenville remontaient déjà alors à environ 3 années et que son état d'aliénation usant surmonté reconnu par les membres du Conseil de famille était de notoriété dans la ville de Quimperlé avant d'être judiciairement constaté.

Mais, d'une autre part, comme aucune trace d'insanité ne apparaissait dans ce testament et que quelque fût été, par ailleurs, l'état mental de son auteur, il aurait pu être écrit dans une intervalle lucide, la validité de cet acte demeurait dans le domaine de l'appréciation des juges.

L'administration, dans ces circonstances, crut devoir conseiller aux communes d'éviter la voie des procès où les parties étaient priées à s'engager, de M^r le Préfet, faisant appel dans le même sens aux héritiers, proposa des tentatives de conciliation qui ont pu être acceptées.

La fortune du S^r de Ligenville est maintenant évaluée en capital à 380 ou 400,000^l. Les héritiers ont offert 12000^l à la commune de Quimperlé et 18000^l à la commune d'Eguez-Gabrie pour prix de leur complète désintéressement. L'une et l'autre ont adhéré à ces propositions.

Quand l'on examine ces bases de transaction au point de vue du droit civil, c'est à dire des chances diverses avec lesquelles les parties adverses auraient débattu la validité du testament.

L'on conçoit que les deux communes intéressées aient réduit leurs prétentions au quart de la valeur des biens litigieux. On ne peut pas en effet se dissimuler, surtout quand on a sous les yeux le procès-verbal de l'enquête de 1845 sur l'état mental du S^r de Ligneville, que l'issue du procès dans lequel allaient s'engager les parties, si elles ne se fussent pas arrangées à l'amiable, devait être moins favorable pour les héritiers que pour les communes.

Mais c'est au point de vue de l'équité naturelle que les parties semblent avoir pris pour règle unique; que cet acte paraît devoir être particulièrement envisagé. En disposant qu'après l'extinction de l'usufruit réservé à son frère, ses biens seraient partagés entre les communes de Guingy et d'Esqui-Gabrie, dans les proportions établies par le testament et pour l'usage qui s'y trouve spécifié. M^r de Ligneville était loin de songer que sa destinee serait de remettre à son frère, d'en recueillir l'héritage, d'être séquestré du monde et de laisser un patrimoine quadruple en valeur de celui qui faisait l'objet de ses libéralités.

Sur la commune de Guingy on se bornant à reconnaître, comme équivalente aux trois quarts des biens que le testateur entendait lui attribuer, la somme de Sixante-dix mille francs, qu'elle reconnaît suffisante pour l'accomplissement des conditions de ce legs, en fait que se conformer aux principes de l'équité.

On peut en dire autant de l'assentiment donné à cette transaction par la commune d'Esqui-Gabrie, ligataire du quart des mêmes biens, moyennant la somme de vingt-huit mille francs.

M^r de Ligneville avait clairement manifesté sa volonté de ne pas avantager les communes qu'il instituait pour ligataires de ses biens. Elles-ci n'étaient que chargées d'en faire un emploi qui se trouvait conforme avec le montant des revenus laissés à leur disposition.

Eût-il été juste que dans de pareilles circonstances, les communes de Guingy et d'Esqui-Gabrie vinrent, au préjudice de la famille, se prévaloir de legs que leur importance non prévue

pour le luthier n'ayant un accord complet avec l'orgue sans
aucun de l'élève sans de ses questions !

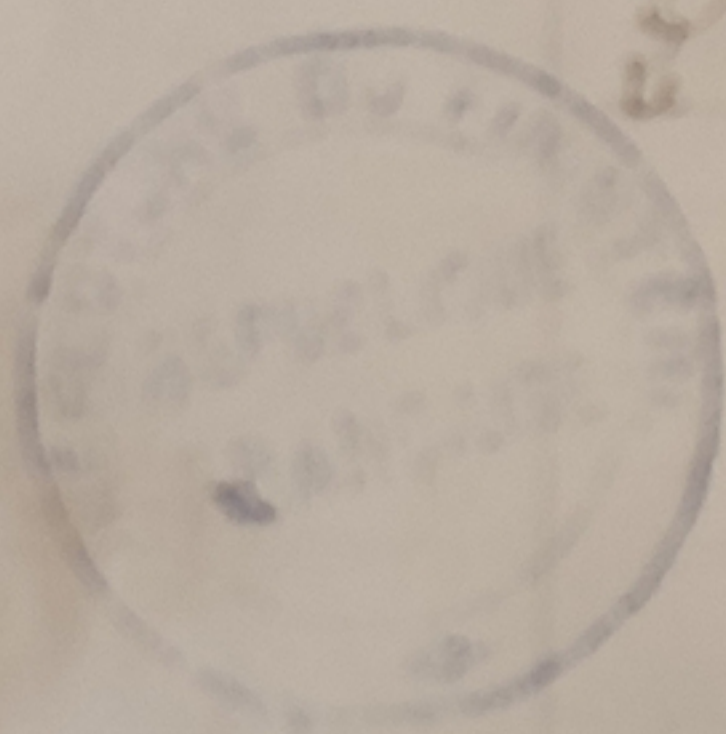
C'est par ces considérations que les luthiers s'occupent
à voir qu'il y a lieu pour l'administration d'acquiescer la franchise
pour entre les luthiers et les luthiers de St. de Lignille.

Deliberé à Gisors le 4 Juillet 1874

Signé: De Blon. Gogot et Lajou.

Pour expédition conforme

Le Comte de Lignille, Dilectus,



Ch. Lajou

Bureau

Enregistré

le

187.

N^o

Le Président de la République

Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,
Vu le testament olographe du Sr de
Ségerville du 1^{er} septembre 1844;

L'acte de décès en date du 1^{er} août 1873,
La réclamation des héritiers,

L'acte sous seings privés en date des
6, 7, 11 et 13 juin 1874, contenant projet de
transaction entre les héritiers testamentaires et les
Maires de Quimper et d'Erquy-Gaberie,
L'avis du Comité consultatif de l'arrondis-
sement de Quimper, du 4 juillet 1874;
Les délibérations des Conseils municipaux
de Quimper et d'Erquy-Gaberie des 16 et 17
juillet 1874;

L'avis du Conseil de Préfecture du Finistère
du 28 février 1874;

L'avis du Préfet et les autres pièces de l'affaire,
L'arrêté du 21 février an XII;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Les Maires de Quimper et d'Erquy-Gaberie

(Ministère) au nom des communes, sont autorisés à
accepter, aux clauses et conditions imposées, les legs d'un
fait par le Sr Lessegues de Legeroville (Denis François
Marie) suivant son testament olographe Dated 1^{er} septembre
1844 et consistant pour la ville de Quimper dans la rue
propriété des trois quarts des biens et pour la commune
d'Argu' Gaberie dans la rue propriété de l'autre quart.

Article 2

Est approuvée pour sortir son plein et entier effet,
la transaction intervenue entre les héritiers du Sr de
Legeroville et les Maires de Quimper et d'Argu' Gaberie,
suivant acte sous sceings-privés portant les dates des 6, 9,
11 et 13 juin 1874, aux termes de laquelle il a été
stipulé que la ville de Quimper et la commune d'Argu'
Gaberie, en retour de l'abandon de leurs legs, verseront
la première une somme de soixante deux mille
(72000⁺) francs et la seconde une somme de vingt huit mille
francs (28000⁺)

Il sera passé acte public de cette transaction dont une
copie demeurera annexée au présent décret.

Article 2.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du
présent décret.

Fait à Paris, le 25 Septembre 1874.

Signé : M^{al} de Mac Mahon.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

chargé par intérim du Département de l'Intérieur,

Signé : G^{al} E. de Cissey.

Pour ampliation :

Le Directeur du Secrétariat et de la Comptabilité,

Collationné :

Le Sous-Directeur chargé
du Bureau du Secrétariat,

Musquin

LE MINISTRE
DE L'INTERIEUR

Boissier

Ministère
de l'Intérieur.

Direction
de l'Admⁿ départementale
et communale.

2^e Division.

2^e Bureau.

Finistère.

Quimpeo et Ergue
Gabéric.

Envoi
d'un décret.

Paris, le 3 Octobre 1874.

11278
Monsieur le Préfet, je vous transmets avec
les pièces de l'affaire, l'ampliation
d'un décret en date du 29 septembre 1874,
qui autorise les Maires de Quimpeo
et d'Ergue Gabéric à accepter les legs
faits à ces communes par le S. Lessegues
de Liger ville et approuve une transac-
-tion intervenue entre les héritiers du S.
de Liger ville et les Maires de Quimpeo
et d'Ergue Gabéric.

Vous voudrez bien m'accuser réception de ce décret
et en assurer l'exécution en ce qui vous concerne.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma
considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

Pour le Ministre et par délégation du Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Admⁿ Départ^{ale} et Communale,

Le Sous-Directeur,

Rym

Monsieur le Préfet du Finistère.

transmission au Ministre
le 8^{bre} 1874

Ministère
de l'Intérieur

Division
de l'Administration communale
et hospitalière

2^e Bureau.

Finistère.

Quimper et Ergué-Gabéric.

Légs par le S^r de Legerville.
Instructions et renvoi
du dossier.

Paris, le 20 Mars 1894.

54 B
54 39

Monsieur le Préfet, par testament olographe en date du 1^{er} septembre 1884, le S^r de Legerville a légué la nue propriété de tous ses biens produisant un revenu annuel de plus de 15,000^f, savoir : $\frac{3}{4}$ à la ville de Quimper pour entretenir, à perpétuité, un certain nombre de jeunes gens à l'une des écoles des Arts et métiers de France, et $\frac{1}{4}$ à la commune d'Ergué-Gabéric pour les pauvres.

L'usufruitier est décédé; les communes intéressées demandent l'autorisation d'accepter les libéralités faites en leur faveur, mais les héritiers naturels s'opposent à la dévolution des légs en alléguant que le S^r de Legerville était en état de démente lorsqu'il a fait

15,000
30
20

4
37 80
3
50

M^r le Préfet du Finistère.

son testament.

Dans l'avis en forme d'avis, que vous m'avez transmis avec le dossier de l'affaire, vous exposez que, dès 1845, et pour des faits antérieurs à cette date, le tribunal de Quimper a prononcé l'interdiction du testateur, déclarant qu'il était en état habituel de démence. Nous ajoutons que certains actes relevés à l'appui de cette décision et qui l'ont motivée sont de l'époque même où le testament a été rédigé. Toutefois, comme l'annulation de celui-ci ne peut être prononcée que par les tribunaux, vous émettez l'opinion qu'il y a lieu pour l'administration de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit intervenue sur ce point. Nous proposons, en outre, d'engager les parties à transiger pour éviter un procès dont l'issue peut être douteuse.

Je partage votre manière de voir sur les avantages qu'il y aurait, tant pour les communes

légataires que pour les héritiers à conclure un
arrangement, et je vous recommande d'user de votre
influence pour atteindre ce but.

Mais si vous n'y réussissez pas, il ne me
paraîtrait nullement rationnel, dans l'état des choses,
de laisser les communes s'engager dans un procès avant
que l'administration supérieure ait apprécié s'il y
a ou non lieu de les autoriser à accepter les legs
qui les concernent. Vous auriez donc à m'adresser de
nouveau, avec des propositions définitives, le dossier que
je vous renvoie ci-joint.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de
ma considération très distinguée.

Pour le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur, et par délégation:

Le Conseiller d'Etat

Directeur de l'Admⁿ Dép^{le} et communale
Dumas

Ministère
de l'Intérieur.

Direction
de l'admⁿ départementale
et communale.

2^e Division.

2^e Bureau.

Finistère

Quimper et
Erquy-Gabéric

Legs par le J^e de Legeroville.

Vu :

Le Conseiller d'Etat

Directeur.

Paris, le 16 Mai

1874

Le Ministre de l'Intérieur prie
Monsieur le Préfet du Finistère de réunir au
dossier ci-joint les pièces suivantes :

1^{re} Copie de l'acte de transaction intervenu
entre les communes de Quimper et d'Erquy-Gabéric
et les héritiers de M. de Legeroville.

2^o Avis de 3 jurisconsultes désignés par
Monsieur le Préfet

3^o délibérations des conseils municipaux
des communes légataires prises au vu de la
consultation des dits jurisconsultes.

4^o Avis du Conseil de Préfecture du
Finistère.

L'accomplissement de ces diverses
formalités est exigé par l'arrêté du 21 frimaire
an XII.

Monsieur le Préfet est prié de
vouloir bien renvoyer le dossier ainsi
complété, dans le moindre délai possible.

Monsieur le Préfet du Finistère.